

Convention de la HCCH du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice

La Convention Accès à la justice vise à faciliter pour les ressortissants d'un État partie à la Convention, ainsi que pour les personnes ayant leur résidence habituelle dans un tel État, l'accès à la justice dans tous les États parties à la Convention¹. L'objectif de la Convention ne consiste pas à harmoniser les droits internes, mais plutôt à *assurer que la seule qualité d'étranger ou le défaut de résidence ou de domicile dans un État ne constitue pas un facteur discriminant quant à l'accès à la justice de cet État*.

Envisagée comme un complément aux Conventions « Notification »² et « Obtention des preuves »³, la Convention Accès à la justice prévoit dans les relations entre États parties la non-discrimination en matière d'*assistance judiciaire* y compris de la consultation juridique, de *caution judicatum solvi*, ainsi que des *copies d'actes et de décisions de justice* et de la *contrainte par corps et sauf-conduit*. Les trois Conventions réunies permettent ainsi de couvrir l'ensemble des principaux aspects internationaux relatifs à la coopération en matière de procédures civiles et commerciales, tels que couverts par la *Convention du premier mars 1954 sur la procédure civile* qu'elles visent à remplacer.

Assistance judiciaire

La Convention établit notamment :

1. l'admission des nationaux de tout État contractant, ainsi que les personnes ayant, ou qui ont eu, leur résidence habituelle dans un tel État quelle que soit leur nationalité, au bénéfice de l'assistance judiciaire dans chacun des États contractants, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet État et y résidaient habituellement (art. 1) ;
2. l'admission au bénéfice de la consultation juridique de toutes ces personnes, pourvu qu'elles soient présentes dans l'État contractant où la consultation est demandée (art. 2) ;
3. l'admission de toutes ces personnes, lorsqu'elles poursuivent leur procédure dans un autre État contractant, au bénéfice de la gratuité des notification et signification de documents, des commissions rogatoires et enquêtes sociales, et de l'assistance judiciaire pour la reconnaissance ou l'exécution de la décision obtenue (art. 13) ;
4. une méthode expéditive et peu coûteuse de transmission entre les États contractants des demandes d'assistance judiciaire, notamment par le biais d'une autorité expéditrice qui doit assister le demandeur et d'une Autorité centrale réceptrice qui statue ou fait statuer sur la demande. L'utilisation d'une formule modèle permet un traitement rapide et uniforme des demandes.

Caution judicatum solvi et exequatur des condamnations aux frais et dépens

La Convention prévoit également :

¹ Une liste complète et mise à jour des États contractants à la Convention est disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse < www.hcch.net >.

² *Convention de la HCCH du 15 novembre 1965 relative à la notification ou signification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Convention Notification).

³ *Convention de la HCCH du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (Convention Preuves).

1. l'extension du bénéfice de la dispense de la caution exigée des demandeurs ou d'intervenants en raison de leur seule qualité d'étranger ou de leur défaut de domicile ou résidence dans l'État contractant où l'action est intentée, à toutes les personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle dans un autre État contractant ; et, en contrepartie de ce bénéfice,
2. une procédure rapide et peu coûteuse, similaire à celle mentionnée *supra* (4), pour que les condamnations aux frais et dépens prononcées dans l'un des États contractants contre toute personne dispensée de la caution en vertu de la Convention soient rendus gratuitement exécutoires dans tout autre État contractant.

Copies d'actes et de décisions de justice

La Convention accorde aux nationaux d'un État contractant, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence habituelle dans un État contractant, le droit de se faire délivrer des copies ou des extraits de registres publics ou de décisions de justice dans tout autre État contractant, dans les mêmes conditions que ses nationaux.

Contrainte par corps et sauf-conduit

Toujours dans le but d'éviter une discrimination à l'encontre de toute personne ayant la nationalité d'un autre État contractant ou qui y réside habituellement, la Convention :

1. interdit l'application envers une telle personne de la contrainte par corps en matière civile ou commerciale, soit comme moyen d'exécution, soit comme simple mesure conservatoire dans les cas où elle ne serait pas applicable aux nationaux;
2. prévoit qu'une telle personne, lorsqu'elle est citée nommément comme témoin ou expert par un tribunal ou par une partie avec l'autorisation d'un tribunal à comparaître devant les tribunaux d'un autre État contractant, ne peut, pendant une période limitée, être poursuivie, détenue ou soumise à une restriction quelconque de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État pour des condamnations ou des faits antérieurs à son entrée dans cet État.

Il convient d'indiquer que la Convention Accès à la justice permet, sous certaines conditions, aux États parties, de se réserver le droit d'exclure l'application de certaines dispositions (Art. 28).

De nombreuses informations, telles que le texte intégral et l'état présent de la Convention, sont disponibles sur le site web de la HCCH (< www.hcch.net >) ou prendre contact avec le Bureau Permanent de la HCCH.